

Analyse du cadre juridique relatif à la gestion communautaire des forêts en République du Congo

Version 1

Table des matières

Introduction.....	3
1 Cadre juridique relatif à l'accès à la terre et aux ressources naturelles	5
2 Cadre juridique relatif à la gestion communautaire des forêts	8
2.1 Cadre juridique actuel.....	8
2.2 Eléments principaux des forêts communautaires dans l'avant-projet de loi portant régime forestier.....	12
3 Analyse du cadre juridique actuel et des dispositions de l'avant-projet de loi.....	13
3.1 Distinction entre les différents espaces de création de forêts communautaires	14
3.2 Base juridique et délimitation des forêts communautaires	15
3.3 Identification des bénéficiaires des forêts communautaires.....	17
3.4 Durée de la forêt communautaire	18
3.5 Superficie de la forêt communautaire	19
3.6 Procédure d'attribution de la forêt communautaire	19
3.7 Participation des CLPA dans la création, la gestion et le contrôle des forêts communautaires.....	20
3.8 Partage des bénéfices.....	21
3.9 Représentation de toutes les composantes des communautés	22
3.10 Prévention et règlement des conflits	22
4 Résumé des observations principales	23
Bibliographie	26

Introduction

En République du Congo (Congo) la forêt couvre 65% du territoire national, soit une superficie de plus de 22 millions d'hectares.¹ Les forêts appartenant à l'Etat,² les communautés forestières disposent principalement de droits d'usage dans les différents espaces du domaine forestier national.³ Malgré une forte dépendance de la population congolaise aux ressources forestières, la participation des communautés locales et populations autochtones (CLPA) à la gestion des forêts reste faible.

En termes généraux, en plus de sécuriser les droits des CLPA sur les espaces forestiers dont elles dépendent, plusieurs études montrent⁴ que les forêts communautaires ont connu un succès, notamment en améliorant les conditions de vie des CLPA et la qualité des forêts, dans des contextes où le gouvernement avait créé, avec la participation active et la consultation effective des CLPA, un environnement juridique et politique favorable.

Dans le monde, divers modèles de gestion communautaire des forêts existent. Le concept de foresterie communautaire fait l'objet de plusieurs définitions, dont celle de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) qui décrit la foresterie communautaire comme « toutes les situations dans lesquelles les populations locales sont étroitement associées à une activité forestière », ces situations étant « très diverses et comprenant l'agroforesterie [ainsi que] la transformation de produits forestiers au niveau familial, artisanal ou de la petite industrie »⁵. Selon la FAO, le spectre de régimes de la foresterie communautaire s'étend de la participation passive des CLPA dans les programmes gouvernementaux au contrôle actif des forêts par les CLPA.⁶

La gestion communautaire des forêts implique « la gouvernance et la gestion des ressources forestières par les communautés pour des fins commerciales et non-commerciales, dont la subsistance, la production de bois, les produits forestiers non-ligneux, la faune et flore, la conservation de la biodiversité, et les fins d'importance environnementale, sociale, et spirituelle »⁷.

Au Congo, la possibilité pour les CLPA de gérer des forêts communautaires n'est pas prévue par la législation forestière actuellement en vigueur. Selon la réglementation congolaise, les communautés peuvent uniquement se voir reconnaître des droits d'usage, par exemple dans

1 EU FLEGT Facility, Republic of the Congo, <http://www.euflegt.efi.int/republic-congo>, consulté le 23 mai 2108 ; World Resources Institute (WRI), Atlas forestier interactif du Congo, Document de synthèse (version 3.0), 2011, http://data.wri.org/forest_atlas/cog/report/cog_atlas_v2_fr.pdf, consulté le 23 mai 2108 ; CIA World Factbook, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cf.html>, consulté le 23 mai 2108.

2 L'article 5 de la Loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat stipule que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'Etat.

3 Art. 40 à 42, Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier (Code forestier).

4 Voir, par exemple, Gilmour, D. Forty years of community-based forestry, Food and Agriculture Organisation of the United Nations (FAO), 2016.

5 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Le rôle des forêts dans le développement des collectivités locales, 1978, <http://www.fao.org/docrep/t0692f/t0692f00.htm>, consulté le 23 mai 2108.

6 Gilmour, 2016, p. 31 et 32.

7 Regional Community Forestry Training Center for Asia and the Pacific (RECOFTC), Multiplying the Impact of Community Forestry: RECOFTC Strategic Plan (2004-2009), 2004, p. 11.

des séries de développement communautaire (SDC). Celles-ci sont des zones à l'intérieur des concessions forestières aménagées que les entreprises forestières sont tenues de réserver aux communautés locales pour l'exercice de leurs activités de subsistance et de développement. Comme nous le verrons dans l'analyse, les SDC ne peuvent pas à l'heure actuelle être considérées comme des forêts communautaires au sens du contrôle actif de la forêt par la communauté, notamment car leur création ne dépend pas d'une initiative communautaire, elle est laissée à la discrétion du concessionnaire.

Dans le cadre de la révision de la législation forestière actuellement en cours au Congo, des règles encadrant la création et le fonctionnement des forêts communautaires sont en cours de développement. Bien que l'avant-projet de loi portant régime forestier d'avril 2016 ne permettait la création de forêts communautaires que dans les SDC des concessions forestières, ce qui aurait restreint fortement les espaces possibles pour la constitution de forêts communautaires, la version la plus récente de l'avant-projet de loi (« avant-projet de loi »)⁸ élargit le concept de forêts communautaires en permettant leur création également en dehors des SDC.

La présente analyse examine les options juridiques pour le développement des forêts communautaires au Congo telles que présentées dans le cadre juridique en vigueur ainsi que par l'avant-projet de loi dans le cadre de la réforme forestière en cours. Réalisée dans le cadre du projet CoNGOs⁹, cette analyse identifie les principaux éléments-clé du cadre juridique pour la mise en place des forêts communautaires au Congo ainsi que les lacunes et incohérences juridiques et les potentiels défis pratiques à prendre en compte dans sa mise en œuvre. Elle vise ainsi à informer les parties prenantes (société civile, ministères et autres acteurs intéressés) afin de les soutenir à construire un cadre juridique robuste et approprié pour le développement de la foresterie communautaire au Congo. Cette étude fait partie d'une série de rapports produits par ClientEarth présentant différents modèles nationaux de foresterie communautaire.

L'analyse s'articule autour de quatre parties:

1. La première partie présente brièvement le cadre juridique congolais, ainsi qu'international, relatif à l'accès à la terre et aux ressources naturelles, ayant des implications importantes pour la gestion communautaire des forêts au Congo.
2. La deuxième partie expose la réglementation congolaise plus directement liée à la gestion communautaire des forêts ainsi que les propositions législatives concernant les forêts communautaires.

⁸ Pour la rédaction de cette analyse, une version de l'avant-projet de loi obtenue en septembre 2017 a été utilisée.

⁹ Le projet CoNGOs (Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo) bénéficie de l'aide financière du gouvernement britannique. Il vise à promouvoir les modèles de foresterie communautaire au Gabon, au Cameroun, en République du Congo, en République Démocratique du Congo et en République centrafricaine. Il est mis en œuvre par un consortium d'organisations. <http://pubs.iied.org/pdfs/G04057.pdf>

3. La troisième partie vise à évaluer les propositions actuelles du point de vue des éléments décrits dans la première et la deuxième partie de cette étude. Elle constitue une analyse critique du cadre juridique actuel ainsi que celui proposé.¹⁰
4. La quatrième partie de l'étude présente un résumé d'observations et propose quelques pistes de réflexion sur l'élaboration du cadre juridique pour la mise en œuvre des forêts communautaires au Congo.

1 Cadre juridique relatif à l'accès à la terre et aux ressources naturelles

Comme indiqué ci-dessous, au Congo, la reconnaissance officielle des droits fonciers coutumiers des CLPA fait face à de nombreux défis sur le plan juridique ainsi que pratique. Cette reconnaissance est souvent soumise à des procédures contraignantes et difficilement accessibles aux CLPA.

Pourtant, les droits des CLPA sur les terres et les ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement sont reconnus et protégés par plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, ratifiés ou adoptés par le Congo.¹¹

Il s'agit, par exemple, de cadres juridiques soit contraignants, comme la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**¹², et non-contraignants, comme la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**¹³, reconnaissent les droits fonciers coutumiers des CLPA et le droit aux terres et ressources naturelles qu'elles possèdent et occupent traditionnellement.¹⁴ En tant que standard du droit international, cette reconnaissance des droits fonciers coutumiers et du droit de gestion des ressources naturelles engage la République du Congo et devrait être reflétée dans l'élaboration et la mise en œuvre des règles sur la gestion communautaire des forêts.

¹⁰ Il faut noter, cependant, étant donné que la révision de la loi forestière est en cours durant la rédaction de présent analyse, que certaines constatations sont susceptibles d'être modifiées en fonction des développements du processus de la réforme.

¹¹ La constitution congolaise de 2015 rappelle dans son préambule que les documents internationaux énumérés sont partie intégrante à la Constitution : la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945 ; la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 ; la Charte de l'Unité nationale et la Charte des droits et des libertés du 29 mai 1991 ; tous les textes nationaux et internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits humains. Ces textes internationaux sont donc contraignants et directement applicables en République du Congo (voir art. 223, Constitution de la République du Congo adoptée par referendum le 25 octobre 2015).

¹² Ratifiée par la République du Congo en 1982 et entrée en vigueur en 1986.

¹³ Bien que ladite déclaration, en faveur de laquelle a voté une grande majorité des états membres de l'ONU, y compris la République du Congo, n'a pas de caractère contraignant, elle représente un des textes qui font autorité en droit international en matière de reconnaissance des droits des peuples autochtones.

¹⁴ Articles 8 b), 19, 25 à 30 et 32 de la Déclaration et les articles 14 et 21 de la Charte africaine. Les droits reconnus par la Charte africaine ont été également confirmés par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par deux décisions historiques, notamment dans l'affaire Endorois (Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International de la part de Endorois Welfare Council c. Kenya, 276/2003 – 25 novembre 2009) et l'affaire Ogiek (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya 006/2012 – 26 mai 2017). Dans l'affaire Endorois, par exemple, la Commission africaine a statué, entre autres, que la possession traditionnelle de leurs terres par des peuples autochtones a des effets équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'Etat (para. 209).

En absence de reconnaissance des droits fonciers coutumiers des CLPA, la cession de la gestion des ressources forestières situées sur les terres que les CLPA occupent et utilisent traditionnellement est souvent le seul moyen viable pour les CLPA d'obtenir « un certain degré de droit juridiquement contraignant sur leurs terres forestières »¹⁵.

Par ailleurs, la sécurisation des droits fonciers coutumiers des CLPA et leur implication effective dans la gestion des ressources forestières peuvent être considérées comme la meilleure façon de s'assurer qu'elles maintiennent un intérêt d'investir et de préserver la forêt située sur leurs terres et de garantir ainsi le succès de la foresterie communautaire à long terme.

En droit interne, le droit de propriété est garanti par la **Constitution** congolaise.¹⁶ S'agissant des peuples autochtones, en particulier, la Constitution dispose que « la loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones »¹⁷. Cependant, elle ne fait aucune mention explicite de droits fonciers coutumiers.

Dans ce contexte, il convient de noter que la **Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier** reconnaît la propriété collective¹⁸ ainsi que les droits fonciers coutumiers préexistants¹⁹, mais sans pour autant en donner une définition.

Une procédure spécifique de reconnaissance et d'acquisition des droits fonciers coutumiers pour les CLPA est prévue par le **décret n°2006-255**²⁰ et le **décret n°2006-256**²¹ qui créent des organes *ad hoc* de reconnaissance et de constatation des droits fonciers coutumiers. La procédure permet à une personne ou à un groupe de faire constater des droits fonciers coutumiers existants sur la terre par la commission de constatation, puis de se faire délivrer des attestations provisoires de propriété par la commission de reconnaissance pour des terres dont la superficie ne dépasse pas 100 hectares. Au-delà de cette superficie, la validation est faite par arrêté du ministre chargé des affaires foncières.²² Cette reconnaissance des droits fonciers coutumiers permet de requérir ensuite l'immatriculation foncière des propriétés (le titre foncier).

Il faut néanmoins noter que, à notre connaissance, aucun organe *ad hoc* de constatation ou reconnaissance des droits fonciers coutumiers n'est effectif au Congo, malgré le fait qu'ils

15 Eisen, J., Counsell, S., Thornberry, F., Repenser la gestion communautaire des forêts du bassin du Congo, Rainforest Foundation UK (RFUK), 2015, p. 5 et 26.

16 Art. 23 : « [n]ul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi. »

17 Art. 16.

18 Art. 9.

19 Art. 31: « Outre les droits relevant de la législation moderne, le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. »

20 Décret n°2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

21 Décret n°2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers.

22 Art. 4, décret n°2006-255.

soient prévus par la législation depuis 2006.²³ Néanmoins, le Ministère des affaires foncières et du domaine public a adopté plusieurs arrêtés reconnaissant les droits fonciers coutumiers d'individus et de familles (mais pas aux communautés en tant que telles²⁴).

Un autre obstacle qui limite l'accès aux terres des communautés concerne l'exigence de la preuve de mise en valeur de la terre pour l'immatriculation des droits fonciers coutumiers²⁵. Bien que la législation soit ambiguë sur ce sujet, il semble que la mise en valeur est une condition obligatoire pour prouver les droits fonciers coutumiers et les faire reconnaître légalement.²⁶ Cette exigence limite l'accès aux terres des communautés, particulièrement pour les communautés autochtones qui ne réalisent pas forcément, en raison de leur mode de vie traditionnel, de travaux considérés productifs sur leurs terres.²⁷

La Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones reconnaît le droit de propriété et de gestion des terres par les populations autochtones. Dans ce cadre, «les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail ».²⁸

En outre, l'article 32 de cette loi prévoit que l'État a l'obligation de faciliter la délimitation des terres des populations autochtones, pour que leurs droits fonciers puissent être reconnus. La loi est claire également sur le fait qu'en l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.²⁹ Il ressortirait de cette disposition que les terres possédées traditionnellement aient valeur de pleine propriété, même en absence d'immatriculation.

Un des problèmes majeurs de la mise en œuvre de la loi n°5-2011 découle du fait que ses textes d'application font toujours défaut. A cause du retard enregistré par rapport à l'adoption des textes d'application, les droits reconnus aux populations autochtones sont en réalité difficilement applicables.

23 FERN, Etude diagnostique sur la foresterie communautaire en République du Congo, 2017, p. 22.

24 Il a été constaté qu'en zone rurale, moins de 30,000 hectares sont immatriculés dont aucun par les CLPA (Forum pour la Gouvernance et les Droits Humains (FGDH), Index de transparence des systèmes fonciers communautaires en Afrique (Indice ALCTI Congo), 2017, p. 5).

25 L'article 17 de la Loi n°25-2008 du 22 septembre portant régime agro-foncier précise que pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser des plantations, des cultures, des élevages et des activités piscicoles, ou d'une manière générale, à entreprendre les travaux productifs caractérisés par une emprise permanente et effective sur le sol.

26 ClientEarth, Droits de propriété et d'usage des communautés locales et population autochtones, 2014, p. 20.

27 D'après l'article 5 de la Loi n°25-2008, un décret pris en Conseil des Ministres devrait apporter les détails des conditions requises pour qualifier une mise en valeur suffisante. Ce décret n'est toujours pas pris, ces conditions ne sont donc pas établies.

28 Art. 31.

29 Art. 32.

2 Cadre juridique relatif à la gestion communautaire des forêts

Comme indiqué au-dessus, à l'heure actuelle, la réglementation congolaise ne prévoit pas la création des forêts communautaires en tant que telles. Les CLPA peuvent se voir reconnaître des droits d'usage limités sur les ressources forestières, par exemple dans des SDC. Celles-ci ne peuvent pas être considérées comme des forêts communautaires, car leur création ne dépend pas de l'initiative communautaire. Cependant, la politique forestière congolaise de 2014-2025³⁰ énonce la volonté de l'Etat d'aller au-delà des SDC et de créer des espaces des forêts communautaires.

Il faut aussi souligner que l'**Accord de partenariat volontaire (APV)**, conclu entre le Congo et l'Union européenne (UE),³¹ évoque les forêts communautaires et que, par cet accord, le Congo s'engage à élaborer des textes d'application pour permettre la mise en œuvre des forêts communautaires. Selon l'Annexe IX de l'APV, ces textes devraient préciser les trois aspects concernant les forêts communautaires: la notion de forêt communautaire, le processus de zonage et les procédures de gestion de ces forêts, en garantissant l'implication de tous les acteurs.

2.1 Cadre juridique actuel

La **Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier** (« Code forestier ») ne mentionne la « foresterie communautaire » qu'une seule fois dans l'article 105, aux termes duquel une des fonctions de l'administration des eaux et forêts est de proposer ou prendre « les mesures utiles pour favoriser le développement [...] de la foresterie communautaire ».

Le **décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts** mentionne la promotion de la foresterie communautaire dans les forêts protégées par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'appui aux associations, aux organisations non gouvernementales et aux populations rurales en vue d'améliorer la productivité des sols et de freiner la destruction des forêts naturelles consécutive à l'exploitation intensive des bois pour les besoins en produits forestiers.³²

Toutefois, la politique forestière, qui est intervenue après l'adoption du Code forestier et ses textes d'application, entend promouvoir la foresterie communautaire. Tout en reconnaissant comme un défi majeur l'inexistence actuelle de forêts communautaires autonomes au Congo, cette politique a pour objectif que « les populations des zones forestières [aient] la possibilité d'obtenir des forêts communautaires sous la forme de concessions des communautés locales et voient leurs terroirs de droits d'usage cartographiés et pris en compte dans la gestion

30 Politique forestière nationale de la République du Congo (2014-2025), 2014, p. 26 et 30, <http://faolex.fao.org/docs/pdf/con143403.pdf>.

31 Loi 14-2012 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la communauté européenne. Cet accord a pour objectif d'assurer que tout le bois importé par les Etats membres de l'UE en provenance du Congo est d'origine légale.

32 Art. 34.

forestière »³³. Selon cette politique, la foresterie communautaire devra prendre en considération la « réalité coutumière (les ‘terroirs’) qui correspond à un rapport de fait et qui ne nécessite pas d’institutionnalisation particulière »³⁴ ainsi qu’une innovation institutionnelle (la ‘concession communautaire’) qui sera constituée à partir de la réalité coutumière mais qui en est distincte, et peut constituer la base d’entreprises communautaires».³⁵

Dans le cadre de la politique forestière, la foresterie communautaire doit permettre aux CLPA « entreprenantes de conduire des activités économiques diverses dans leurs forêts et d’accroître leurs revenus, augmentant ainsi leur intérêt pour la conservation des forêts »³⁶.

2.1.1. Séries de développement communautaire (SDC)

Si la réglementation congolaise ne mentionne la foresterie communautaire que de manière très disparate, ce qui est insuffisant à constituer un régime complet et adéquat de gestion communautaire des ressources forestières.

Il existe, cependant, une possibilité pour les communautés d’avoir des droits de gestion sur les ressources forestières, notamment à travers les SDC. Toutefois, les SDC ne peuvent pas être assimilées à des forêts communautaires.

Les SDC sont des zones à l’intérieur des concessions forestières que les entreprises forestières sont tenues de réserver aux communautés locales pour qu’elles puissent mener des activités de subsistance et de développement. Ces zones se situent généralement autour des villages et des zones de droits d’usage coutumiers et sont identifiées pendant l’élaboration des plans d’aménagement des concessions forestières.

Le mécanisme principal par lequel les CLPA pourront remplir les objectifs des SDC est le fonds de développement local (FDL) destiné à financer les microprojets d’intérêt des CLPA. Il est alimenté par une redevance de 200 FCFA par m³ du volume de bois commercialisable exploité annuellement par le concessionnaire.³⁷

33 Politique forestière nationale de la République du Congo (2014-2025), p. 30.

34 Elle peut néanmoins bénéficier, grâce à la cartographie participative, d’une reconnaissance politique traduite dans des principes de cogestion quand il s’agit de la partie du terroir qui se superpose avec une concession industrielle ou une aire protégée.

35 Politique forestière nationale de la République du Congo (2014-2025), p. 30.

36 Idem, p. 24.

37 ClientEarth, Droit au partage des bénéfices des communautés locales et populations autochtones, 2014. A l’heure actuelle, aucune disposition dans le Code forestier ne requiert des concessionnaires forestiers de prévoir l’établissement d’un FDL. Cependant, depuis le 15 avril 2010, le ministre de l’Economie Forestière a pris plusieurs arrêtés visant à définir l’organisation et le fonctionnement de fonds de développement local au sein de séries de développement communautaire de plusieurs unités forestières d’aménagement (UFA), et notamment les UFA Pokola, Kabo, Ngombé, Lopola et Loundoungou.

Définition et champ d'application des SDC

Le Code forestier actuel ne comprend aucune disposition sur les SDC. Une mention générale des SDC figure dans le décret n° 2002-437³⁸, alors que la définition juridique, les objectifs et les lignes directrices concernant les SDC se trouvent dans l'arrêté n° 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières³⁹.

Aux termes de cet arrêté, la SDC est « un ensemble de terroirs et finage villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté »⁴⁰. Elle peut être composée des forêts naturelles et artificielles, de terres agricoles, de jachères et de zones de pêche et de chasse.⁴¹ Son objectif est de « satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu »⁴². Les CLPA peuvent y exercer des activités d'agriculture, de pêche, de chasse, d'élevage domestique, d'exploitation du bois et de collecte des autres produits forestiers pour les usages domestiques (alimentation, soins médicaux, constructions, artisanat).⁴³

La SDC est créée par le plan d'aménagement de la concession forestière. Sa durée est égale à la durée de validité dudit plan. Le plan d'aménagement est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une période comprise entre 10 et 20 ans qu'il indique et à l'issue de laquelle il est révisé.⁴⁴

Conformément à l'article 20 de l'arrêté n°5053, chaque SDC doit être conforme avec les directives d'aménagement notamment en ce qui concerne :

- la délimitation des zones pour les différents usages (agriculture, pêche, cueillette) ;
- la détermination des surfaces d'exploitation des bois d'œuvre ainsi que les volumes annuels exploitables ;
- l'élaboration des textes réglementaires et l'organisation des structures locales de gestion de SDC ;
- la détermination des règles relatives au partage des bénéfices et la détermination des activités à réaliser par des projets et microprojets de développement et de conservation de la diversité biologique.

A ce titre, les populations doivent être impliquées dans le processus de planification, de gestion des ressources, le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement.

38 Selon l'article 24 "l'unité forestière d'aménagement, suivant les résultats des études de base réalisées, est répartie en différentes séries d'aménagement. Il s'agit, notamment, des séries de production, de protection, de conservation et de développement communautaire. »

39 Art. 18-20.

40 Art. 18.

41 Idem.

42 Art. 19.

43 Les activités qui peuvent être menées dans les SDC ne sont pas explicitement mentionnées par la réglementation. Toutefois, les activités mentionnées ci-dessus peuvent être déduites de l'article 20 de l'arrêté n° 5053.

44 Art. 56, Code forestier.

La taille des SDC est calculée sur la base du besoin en terres agricoles. La superficie maximale de la SDC n'est pas précisée par la réglementation en vigueur ; la superficie réelle de chaque SDC dépend des circonstances particulières de chaque concession forestière. Elle peut varier par exemple de 7,600 ha dans la SDC de Kabo⁴⁵, à 26,950 ha dans la SDC de Pokola⁴⁶.

Modalités de création des SDC

Il n'existe aucun décret général fixant les étapes concrètes pour la création de la SDC, ni le degré ou les modalités d'implication des populations dans sa création. Les dispositions de l'arrêté n° 5053 sont imprécises et ne mentionnent aucune étape pour sa création. De manière générale, la SDC est créée par le concessionnaire qui rédige le plan d'aménagement. Celui-ci est tenu de désigner une SDC autour des villages à l'intérieur de la concession forestière. Ce plan est ensuite approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

Fonctionnement des SDC

Selon la réglementation en vigueur, deux organes doivent être créés dans le cadre des SDC, le conseil de concertation et le comité d'évaluation.

Le conseil de concertation est l'organe multi-acteurs chargé de la gestion de la SDC. Il est institué par arrêté ministériel dans chaque SDC conformément au plan d'aménagement.⁴⁷ Il est composé de représentants de l'administration locale, de la société forestière, des communautés locales, y compris des représentants des femmes et populations autochtones, des ONG locales. Les décisions sont prises par consensus. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont adoptées par une majorité des 2/3 des membres présents (avec le quorum de 2/3).

Le comité d'évaluation est chargé du suivi et de l'évaluation technique et financière des activités menées dans la SDC. Ses modalités de fonctionnement ne sont pas réglementées.⁴⁸ Sa structure varie au cas par cas dans chaque SDC. En général, l'administration locale, le Ministère de l'économie forestière (MEF), la société forestière, les ONG locales et les communautés sont représentées au sein de ce comité. Cependant, dans certaines SDC, la participation des communautés au sein du comité d'évaluation n'est pas expressément assurée.⁴⁹

45 MEFDD-CNIAF-CIB/OLAM-SETRAF, Plan de Gestion de la SDC de l'UFA Kabo / Août 2013.

46 MEFDD-CNIAF-CIB/OLAM-SETRAF, Plan de Gestion de la SDC de l'UFA Pokola / Août 2013.

47 Voir par exemple l'arrêté n° 2670 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo et l'arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé.

48 Par exemple, les comités d'évaluation de Kabo et Ngombé se rencontrent deux fois par an, mais il n'existe aucune mention de la façon dont le contrôle ou le suivi/évaluation doivent se faire.

49 Par exemple, les communautés ne sont pas représentées dans les comités d'évaluation des SDC de Kabo et de Pokola.

Le règlement des litiges est mentionné comme l'une des fonctions du conseil de concertation, mais aucune disposition ne précise la procédure ou les modalités de règlement des conflits.⁵⁰

2.2 Éléments principaux des forêts communautaires dans l'avant-projet de loi portant régime forestier

Pour répondre aux exigences soulevées par l'APV, évoqué précédemment, le Congo a procédé à la révision de son cadre juridique relatif à la gestion forestière. Ce processus a débuté en 2012 et a donné lieu, après de plusieurs étapes de consultation, à la production, en juin 2014, d'un avant-projet de loi portant « régime forestier ». Ce texte a été globalement considéré par toutes les parties prenantes comme ayant fait l'objet d'un consensus. Selon cette version de l'avant-projet de loi, la forêt communautaire a été définie comme « la forêt naturelle ou artificielle située dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones, dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale organisée et dotée d'un plan simple de gestion ».

En avril 2016, le MEF a partagé une version amendée de l'avant-projet de loi qui a apporté des modifications importantes, particulièrement en ce qui concerne la gestion communautaire des forêts. Selon cette version, la création des forêts communautaires n'a pas été permise que dans les SDC des concessions forestières, ce qui a restreint fortement les espaces possibles pour la constitution des forêts communautaires.

La version la plus récente de septembre 2017 a de nouveau élargi la portée des forêts communautaires en permettant leur création en dehors des SDC, ce qui constitue une avancée significative pour les CLPA. Celles-ci sont définies comme suit :

"Est considérée comme forêt communautaire, la forêt naturelle située dans la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée ou la plantation forestière située dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones, dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale. La forêt communautaire est dotée d'un plan simple de gestion.

Est également considérée comme forêt communautaire, la forêt naturelle se trouvant dans le terroir d'une communauté locale et populations autochtones qui a été classée à leur profit."⁵¹

L'avant-projet prévoit ainsi la possibilité pour les communautés de gérer des forêts communautaires sur trois espaces :

- les forêts naturelles dans les SDC ;
- les plantations forestières situées dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones ;
- les forêts naturelles dans les terroirs des CLPA classées à leur profit.

⁵⁰ Voir par exemple, l'article 2 de l'arrêté n° 2670 et l'article 2 de l'arrêté n° 2672.
⁵¹ Art. 28.

Selon l'avant-projet de loi, la forêt communautaire, une fois créée, est incluse dans le domaine forestier permanent.⁵² La gestion des forêts communautaires se fait sur la base d'un plan simple de gestion (PSG). Ce plan est élaboré par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.⁵³ Toutefois, « les communautés locales et les populations autochtones peuvent faire appel aux organismes privés de leur choix pour les assister dans l'élaboration d'un [PSG] ». ⁵⁴ Ce plan « doit contenir une partie descriptive des droits et obligations et une cartographie et il doit respecter les exigences de durabilité de la ressource et de protection de l'environnement. Il est élaboré à la diligence des communautés locales et populations autochtones ». ⁵⁵

3 Analyse du cadre juridique actuel et des dispositions de l'avant-projet de loi

La présente section analyse (i) les éléments du cadre juridique en vigueur, en particulier les dispositions actuelles régissant les SDC,⁵⁶ et (ii) les dispositions prévues dans le cadre de l'avant-projet de loi sur les forêts communautaires, qui sont, selon nous, particulièrement importantes pour assurer le succès de la foresterie communautaire au Congo. Elle repose sur la lecture critique du cadre juridique actuel et celui en cours d'adoption, les rapports disponibles d'autres organisations présentant des résultats des recherches de terrain ainsi que sur les consultations avec les CLPA menées par les membres du consortium CoNGOs dans les communautés sélectionnées de la Sangha (villages Ngatongo, Kabo et Ngombé) en novembre 2016 et août 2017.

Cet examen de l'aptitude du cadre juridique relatif à la gestion communautaire des forêts à respecter et protéger les droits des CLPA et à tenir compte de leurs besoins réels repose sur les éléments suivants :

- **(1)** une distinction claire entre les différents espaces de création de forêts communautaires ;
- **(2)** l'existence d'une base juridique claire des forêts communautaires et la délimitation des espaces dans lesquels les forêts communautaires peuvent être créées avec la pleine participation des CLPA concernés ;
- **(3)** l'identification non-équivoque des bénéficiaires des forêts communautaires ;
- **(4)** la durée suffisante de la forêt communautaire ;
- **(5)** la superficie suffisante de la forêt communautaire ;
- **(6)** la procédure d'attribution des forêts communautaires simple et accessible aux CLPA ;

52 Art. 31.

53 Art. 104.

54 Art. 104.

55 Art. 104, alinéa 2.

56 Pour les besoins de cette analyse, nous faisons référence aux SDC telles qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur. Bien que l'avant-projet de loi comprenne les dispositions sur les SDC (contrairement au Code forestier en vigueur), ces dispositions n'apportent pas les modifications majeures par rapport au fonctionnement des SDC (elle reprennent simplement les dispositions actuelles figurant dans les textes d'application et les transposent au niveau de la loi).

- **(7)** participation des CLPA dans la création, la gestion et le contrôle des forêts communautaires;
- **(8)** le partage équitable des bénéfices;
- **(9)** la représentation de toutes les composantes de la communauté, en particulier des groupes vulnérables ;
- **(10)** l'existence de mécanismes de prévention et de règlement des conflits.

3.1 Distinction entre les différents espaces de création de forêts communautaires

L'article 28 de l'avant-projet de loi prévoit trois espaces de création de forêts communautaires : (1) la forêt naturelle située dans la SDC d'une concession forestière aménagée, (2) la plantation forestière située dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones et (3) la forêt naturelle se trouvant dans le terroir d'une communauté locale et populations autochtones.

Bien que l'existence d'espaces différents dédiés à la création des forêts communautaires peut être utile car chaque espace présente des spécificités qui lui sont propres et peut ainsi répondre à différents contextes et besoins des CLPA, il est important de noter que ces espaces nécessitent d'être réglementés en tenant compte de ses spécificités et de leurs implications diverses.

Cependant, l'avant-projet de loi traite ces espaces de création de forêts communautaires de manière homogène, sans faire de distinction entre les forêts communautaires qui se trouvent dans les SDC et en dehors des SDC. Il conviendrait au contraire d'opérer des différences entre les modalités de participation des CLPA et les modalités d'attribution, de gestion et de suivi des forêts communautaires ainsi que du processus de délimitation des forêts communautaires dans les SDC et celles en dehors des SDC et les différentes activités qui peuvent y être menées.

Par ailleurs, la formulation de l'avant-projet de loi, selon laquelle la forêt communautaire est également « la forêt naturelle se trouvant dans le terroir d'une communauté locale et populations autochtones qui a été classée à leur profit »⁵⁷, pose une question, notamment si la forêt communautaire doit suivre la procédure de classement (cela allongerait les délais) ou en est-elle exempte. Pour plus de clarté, il serait utile de clarifier à quel moment la forêt communautaire est créée et comment elle entre dans le domaine forestier permanent.

Les développements qui suivent comprennent des éléments de réflexion pour opérer une différence d'encadrement entre la forêt naturelle située dans la SDC d'une concession forestière aménagée, d'une part, et la plantation forestière ou la forêt naturelle située dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones, d'autre part.

57 Art. 28, alinéa 2.

3.2 Base juridique et délimitation des forêts communautaires

Afin de créer un cadre robuste pour asseoir les forêts communautaires, il est important de déterminer leur base juridique. Cela doit permettre de déterminer les droits sur lesquels reposent l'accès aux forêts communautaires.⁵⁸ Bien que l'avant-projet de loi permette la création des forêts communautaires en dehors des SDC, la base sur laquelle les forêts communautaires peuvent être attribuées n'est pas suffisamment claire. De plus, l'avant-projet de loi se réfère au « terroir d'une communauté locale et populations autochtones » sans définir ce terme.

Problématique de l'identification des SDC

En ce qui concerne les forêts communautaires dans les SDC, il faut d'abord réitérer que la SDC est créée par le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement (UFA). Par conséquent, les forêts communautaires situées dans les SDC reposent sur les droits d'usage tels qu'identifiés dans le plan d'aménagement de l'UFA concernée. Il faut souligner que la délimitation d'une SDC est souvent faite sans impliquer suffisamment les CLPA (plus de détail ci-dessous) et ne correspond pas toujours à la zone d'influence et d'utilisation coutumière habituelle des terres par les CLPA. Les CLPA se plaignent souvent des limites restreintes des SDC. Cette inquiétude est soulevée surtout par rapport aux activités agricoles des CLPA. Dans les communautés où l'activité primaire est la pêche ou la chasse, ce défi a tendance à être soulevé moins souvent car ces activités n'ont pas d'emprise au sol.⁵⁹

L'initiative de création de la forêt communautaire dépend ainsi de l'existence d'une SDC, ce qui suppose à son tour l'existence d'une forêt attribuée à un concessionnaire mais également que celle-ci ait été aménagée. Nous rappelons que selon les données de mai 2017, seulement 36% des concessions forestières attribuées au Congo ont été aménagées.⁶⁰ Confiner les forêts communautaires aux SDC représenterait donc une limitation très importante en termes d'opportunités pour les CLPA.

Par ailleurs, la taille des SDC est calculée uniquement sur la base des besoins en terres agricoles, alors que la taille et les contours des forêts communautaires devraient être déterminés en fonction de toutes les activités que les CLPA veulent mener dans la forêt communautaire, par exemple l'éco-tourisme et la conservation de l'environnement, et non seulement en fonction des besoins de l'agriculture. Cela signifie qu'en cas de création d'une

58 Les différents pays de la sous-région (et dans le monde) présentent plusieurs options pour la forêt communautaire: attribution sur la base de droits fonciers (coutumiers ou non), droits d'usage ou attribution sur la base d'une concession (comme pour une entreprise forestière). Voir ClientEarth, Cadres juridiques relatifs à la gestion communautaire des forêts dans cinq pays du bassin du Congo, 2017.

59 Forest Peoples Programme (FPP), Rapport de la mission de consultation des CLPA dans la Sangha, novembre 2016 (document inédit).

60 Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE) et World Resources Institute (WRI), Carte des concessions forestières et aires protégées en République du Congo, mai 2017, consultée le 23 mai 2018.

forêt communautaire sur l'espace de la SDC, il faudrait envisager la révision de la taille de celle-ci pour l'adapter au besoin de l'activité envisagée.⁶¹

De plus, les sociétés forestières peuvent avoir des intérêts contraires ou incompatibles avec les objectifs des forêts communautaires et les intérêts des CLPA (projet de conservation ou d'éco-tourisme est par exemple difficilement conciliable avec la présence proche d'un chantier d'exploitation du bois).⁶²

Définition peu claire de « terroir » dans le cadre des forêts communautaires

S'agissant des forêts communautaires se trouvant dans le terroir des CLPA, qu'il s'agisse de forêt naturelle ou de plantation, il faut souligner que le terme « terroir » n'est pas défini par la réglementation en vigueur, ni par l'avant-projet de loi. Par conséquent, la base sur laquelle les forêts communautaires peuvent être attribuées n'est pas suffisamment claire.

L'utilisation de la notion de « terroir » semble être fondée sur les orientations de la politique forestière congolaise, comme évoquée ci-dessus et selon laquelle les forêts communautaires reposent sur la « réalité coutumière » et ne nécessitent pas d'institutionnalisation particulière, en dehors de la cartographie participative et d'une reconnaissance politique. Dans le cadre de cette « réalité coutumière », il pourrait être considéré que la base juridique des forêts communautaires englobe notamment les droits fonciers coutumiers (immatriculés ou pas), les droits d'usage (coutumiers ou statutaire) ainsi que l'occupation des espaces.

Toutefois, l'adoption d'un terme susceptible aux interprétations diverses et divergentes, en raison de l'absence de définition claire, risquerait de compromettre les droits des CLPA et constituerait une source d'insécurité juridique. Il conviendrait donc d'inclure une définition plus précise de ce terme (son champ d'application) en tenant compte des avantages et désavantages et limitations de chaque option.⁶³ Par exemple, faire reposer les forêts communautaires sur la reconnaissance préalable des droits fonciers coutumiers peut poser des problèmes en pratique étant donné les défis liés à la reconnaissance des droits fonciers coutumiers des CLPA, en particulier l'exigence de « mise en valeur » des terres, le processus d'immatriculation complexe et coûteux ainsi que l'inexistence des organes de constatation et reconnaissance des droits fonciers coutumiers. La réglementation devrait donc préciser que la forêt communautaire est une forêt dans laquelle les CLPA exercent effectivement leurs droits fonciers coutumiers, que ceux-ci soient formellement reconnus ou non.

61 ClientEarth, Note sur la gestion communautaire des forêts, 2017.

62 Idem.

63 En sens large, « le terroir comprend généralement des zones d'habitation, des zones de culture, des jachères et des zones de forêt. [...] Il s'agit, la plupart du temps, de limites naturelles (cours d'eau) mais aussi des limites imaginaires ou psychologiques (tel arbre auquel on attribue des propriétés particulières) » (Noiraud, J.M., Ngoma, P., Etude socio-économique de l'UFA Kabo, 2004, p. 181 ; cité dans Zapfack, L., Kabelong Banoho, L. P. R., Mpati, B., et al, Evaluation de l'impact des activités pilotes REDD+ sur le carbone stocké ou les émissions évitées dans les parcelles pilotes, p. 20)

3.3 Identification des bénéficiaires des forêts communautaires

Une définition claire de la communauté est importante car cela détermine qui peut jouir du droit de bénéficier de la forêt communautaire et des droits qui y sont attachés.

Dans le cadre juridique actuellement en vigueur, en particulier selon l'article 19 de l'arrêté n°5053, l'objectif global de la SDC est de satisfaire les besoins des populations locales. Cependant, aucune définition du terme « populations locales » ou celui de la « communauté » n'existe pas dans la législation forestière actuelle.

L'avant-projet de loi semble visés deux groupes différents pour chacun de ces modèles de foresterie communautaire.

- Il dispose que la forêt communautaire peut être créée dans le terroir « d'une communauté locale et de populations autochtones » tout en définissant préalablement ces notions. La communauté locale est définie dans l'avant-projet de loi comme un « groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us et de coutumes et d'une communauté de destin »⁶⁴. La population autochtone, quant à elle, est définie comme une « population qui se distingue des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité »⁶⁵.
- Concernant la forêt naturelle située dans la SDC et la plantation forestière située dans le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones, l'initiative de la création et de la gestion de la forêt communautaire relève d'une communauté locale. Cette formulation est imprécise et semble exclure les populations autochtones. En ce sens, une communauté locale non-autochtone pourrait théoriquement initier la création de la forêt communautaire sur le terroir des populations autochtones sans impliquer ces dernières.

En termes d'exigences organisationnelles, il ne ressort pas de l'avant-projet de loi que les CLPA sont obligés de s'organiser et d'obtenir préalablement une personnalité juridique (par exemple, créer une association déclarée) afin d'avoir l'accès à la forêt communautaire.⁶⁶ Toutefois, la question de la pertinence éventuelle de cette obligation doit être abordée. Bien que cette exigence pourrait nécessiter une démarche supplémentaire et une entrave pour l'accès aux forêts communautaires des CLPA, il convient cependant de noter qu'il existe des démarches pour lesquelles il est indispensable d'avoir une personnalité juridique reconnue (ouverture d'un compte bancaire, engagement dans des transactions juridiques, conclusion des contrats avec des tiers etc.).

64 Art. 6.

65 Idem.

66 Cela constitue une modification par rapport à la version antérieure de l'avant-projet de loi, selon laquelle les CLPA devaient « s'organiser », même si ce terme restait très général.

Parmi les types d'organisation qui permettraient aux communautés d'avoir une personnalité juridique, l'association ne permet pas de générer de profit et de le partager parmi les membres.⁶⁷ Cela ne semble pas compatible avec le but de la foresterie communautaire qui vise entre autres à permettre la génération des revenus et l'amélioration de la qualité de la vie des CLPA. En revanche, il existe d'autres types d'entités juridiques, notamment les coopératives et les groupements,⁶⁸ qui sont autorisées de générer des profits, et qui pourraient également être appropriées pour la gestion communautaire des forêts, d'autant plus que l'adhésion aux groupements est généralement libre, volontaire et gratuite⁶⁹ et expérimentée dans la plupart des villages au Congo.

Toutefois, il faut souligner que les recherches sur le terrain ont montré que, de manière générale, les groupements et les associations sont « rarement efficaces » pour gérer des microprojets car la plupart sont créés de manière opportuniste et gérés sous l'influence d'une seule personne.⁷⁰

3.4 Durée de la forêt communautaire

L'avant-projet de loi ne précise pas la durée d'attribution d'une forêt communautaire. Pour les forêts communautaires situées dans les SDC, il faut tenir compte du fait que les SDC sont créés par les plans d'aménagement des concessions forestières et qu'elles n'existent que pendant la durée de validité desdits plans, c'est-à-dire entre 10 et 20 ans.⁷¹ Une question qui se pose donc est qu'advient-il de la forêt communautaire qui s'y trouve, une fois la concession arrivée à son terme. Est-ce qu'elle sera renouvelée automatiquement ou pas, et selon quel processus ? Il existe donc un risque d'instabilité qui ne permet pas aux CLPA de faire les investissements en temps et en ressources pour que la forêt communautaire soit rentable et gérée durablement.

La durée de la forêt communautaire qui peut être créée dans le « terroir » des CLPA n'étant pas précisée par l'avant-projet de loi, qu'il s'agisse d'une forêt naturelle ou d'une plantation forestière, on pourrait considérer qu'elle est illimitée car ce type de forêt communautaire

67 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, les revenus peuvent être utilisés pour financer les activités de l'association.

68 Il faut retenir qu'il n'existe pas de texte spécifique régissant la création de ces deux entités. Toutes les entités sont régies par la Loi de 1901 relative au contrat d'association et leur création obéit à la même démarche que la création d'une association. Il faut noter que le groupement peut se référer à plusieurs réalités. La notion de groupement a été répandue au Congo dans les années 1980 afin de faciliter le travail agricole collectif. L'appellation des groupements a évolué au fil du temps, vers des coopératives, des GIA (groupement d'intérêt agricole) et des GIEC (groupement d'intérêt économique communautaire). Actuellement, l'État poursuit la promotion du travail en groupement. Il faut noter que les organes de gestion d'un groupement sont les mêmes que ceux d'une association (président, secrétaire, trésorier), ce qui crée parfois une confusion entre ces deux structures. (Schmitt, A., Baketiba, B., Appui au mécanisme de Fonds de Développement Local dans le secteur forestier en République du Congo, Diagnostic des Fonds de Développement Local ; Développement d'outils de gestion et révision des textes d'application ; Facilitation de dialogues entre acteurs et renforcement des capacités - Rapport Final de l'Assistance Technique, 2015, p. 19).

69 Idem.

70 Idem, p. 18.

71 Selon l'article 56, alinéa 1, du Code forestier, le plan d'aménagement doit obéir « au principe du développement durable. Il doit être conforme aux indications du décret de classement de l'unité forestière d'aménagement à laquelle il s'applique. Il est élaboré dans les formes prescrites par le ministre chargé des eaux et forêts et il est approuvé par décret pris en conseil des ministres, pour une période comprise entre dix et vingt ans qu'il indique et à l'issue de laquelle il est révisé ».

reposerait sur la réalité coutumière (les « terroirs ») qui correspond à un rapport de fait et dont la durée serait difficile à limiter. Toutefois, les imprécisions et ambiguïtés de l'avant-projet de loi risqueraient de créer une situation d'insécurité juridique. Le cadre juridique nécessite d'être mieux encadré à cet égard en précisant que les forêts communautaires ne sont pas soumises aux limitations temporelles (sous la condition de respect de la réglementation) ou en prévoyant leur durée avec la possibilité d'un renouvellement simple, basé sur le respect des engagements du PSG.⁷²

3.5 Superficie de la forêt communautaire

La superficie maximale de la forêt communautaire n'est pas précisée par la réglementation proposée. Il en va de même pour les SDC, dont la superficie qui dépend, en pratique, des circonstances particulières de chaque concession forestière est prescrite par les plans d'aménagement. Il faut noter, dans ce contexte, que les CLPA qui habitent dans les SDC et qui pratiquent l'agriculture comme activité primaire sont souvent confrontés au problème des espaces insuffisants des SDC lesquelles sont souvent désignées sans leur participation effective.⁷³

Pour les forêts communautaires situées dans les terroirs des communautés, il faut tenir compte du fait que les terroirs des CLPA peuvent s'étendre sur de vastes surfaces, et ne sont pas nécessairement dotés de limites précises.⁷⁴ La forêt communautaire devrait correspondre aux espaces où s'exercent les activités des CLPA. Pour sécuriser les terroirs des CLPA et les droits d'usage qui y sont exercés, cette délimitation devrait être proposée par les CLPA elles-mêmes, en tenant compte des droits existants dans cet espace (titres fonciers existants, aires protégées, concessions, etc.) et sur la base participative (par exemple, cartographie participative, consultation communautaires).

3.6 Procédure d'attribution de la forêt communautaire

L'avant-projet de loi ne contient aucune précision sur les modalités de création et d'attribution des forêts communautaires. Il prévoit l'adoption d'un texte d'application pour traiter de cela.⁷⁵

Il conviendrait cependant que l'avant-projet de loi permette d'identifier un cadre plus structuré et cohérent du processus d'attribution des forêts communautaires, notamment en listant les étapes clé du processus. Ces modalités prévues dans l'avant-projet de loi devraient être suffisamment développées par les textes d'application.

72 Dans le bassin du Congo, il existe plusieurs forêts communautaires dont la durée n'est pas perpétuelle (ClientEarth, Cadres juridiques relatifs à la gestion communautaire des forêts dans cinq pays du bassin du Congo, 2017). Cela veut dire que les droits sur la forêt communautaire sont limités dans le temps (par exemple 25 ans) ou que le gouvernement pourra limiter ou retirer ces droits (ClientEarth, La gestion communautaire des forêts : état des lieux en République du Congo et autres modèles, 2013, p. 5).

73 FPP, 2016. Voir aussi ClientEarth, Rapport de la mission de consultation des CLPA dans la Sangha, août 2017 (document inédit).

74 Politique forestière nationale de la République du Congo (2014-2025), 2014, p. 30.

75 Art. 30.

En termes généraux, le cadre juridique devrait assurer une certaine souplesse des procédures, notamment en prenant en compte un nombre raisonnable d'étapes, la complexité de la documentation demandée, les coûts et la durée de la procédure et l'accompagnement des communautés concernées. La réglementation devrait envisager un processus qui n'est pas complexe et qui vise à assurer le caractère communautaire du processus, reposant sur l'appui aux communautés par l'administration, notamment pour la rédaction du PSG.

3.7 Participation des CLPA dans la création, la gestion et le contrôle des forêts communautaires

La participation des CLPA étant un des principes fondamentaux sur lesquels repose le concept de forêts communautaires,⁷⁶ la possibilité donnée aux CLPA d'initier le processus de création des forêts communautaires ainsi que de les gérer et de les contrôler de manière indépendante est d'une importance primordiale. Pourtant, l'avant-projet de loi ne précise pas les modalités de participation des CLPA dans la création, la gestion et le contrôle des forêts communautaires.⁷⁷ Il prévoit cependant que ces modalités seront détaillées dans des textes d'application.

Selon l'avant-projet de loi, la gestion des forêts communautaires se fait sur la base d'un PSG. Ce plan est élaboré par les services compétents de l'administration des eaux et forêts. Toutefois, « les communautés locales et les populations autochtones peuvent faire appel aux organismes privés de leur choix pour les assister dans l'élaboration d'un [PSG] ».⁷⁸

Tout d'abord, cette formulation porte à confusion en ce qu'il n'est plus clair qui est chargé de l'élaboration du PSG, alors même que ce document est au cœur du processus de création de la forêt communautaire. Il ne devrait pas appartenir uniquement à l'administration d'élaborer ce document (qui prévoit toutes les activités qui seront développées par les CLPA) mais plutôt aux CLPA, qui devraient recevoir l'appui de l'administration, des ONG/associations ou d'autres organismes privés. L'administration procède par ailleurs à la validation du PSG, elle ne devrait donc pas être juge et partie. On peut également questionner le fait qu'il appartient uniquement à l'administration d'élaborer ce plan qui doit pourtant refléter les ambitions des communautés pour la forêt en question.

En ce qui concerne la gestion des forêts communautaires, il serait utile de prévoir expressément la possibilité d'implication d'une personne tierce dans la gestion de la forêt communautaire pour les besoins d'expertise et d'accompagnement des CLPA qui ont souvent besoin d'un appui externe. Certes, cela peut causer un risque d'accaparement des forêts communautaires au détriment des communautés, cependant, l'interdiction de la conclusion de contrats avec des personnes tierces peut limiter la façon dont les communautés peuvent

76 Ott Duclaux-Monteil, C., L'environnement juridique est-il propice à la gestion inclusive ? Le contexte légal de la foresterie communautaire en Afrique centrale, Dans FAO-CIFOR, La gestion inclusive des forêts en Afrique centrale, Passer de la participation au partage des pouvoirs, 2015, p. 83.

77 Art. 30.

78 Art. 104.

gérer leur forêt communautaire. Un tel appui devrait être encadré pour assurer l'équilibre des relations contractuelles entre communautés et personnes tierces.

En termes de contrôle des forêts communautaires, l'avant-projet dispose que le suivi et l'évaluation de la gestion de la forêt communautaire sont assurés par un organe impliquant les organisations de la société civile œuvrant dans le secteur forestier, les représentants des communautés locales et des populations autochtones concernées et les services administratifs compétents, sur la base d'un PSG.⁷⁹

En ce qui concerne spécifiquement les forêts communautaires situées dans les SDC, il faut rappeler que la SDC est créée par les entreprises plutôt que par les CLPA. La gestion des SDC est confiée à un organe multi-acteurs dénommé conseil de concertation au sein duquel les CLPA ne sont qu'une des parties prenantes⁸⁰ et n'ont pas le pouvoir de décision. Ces conseils sont généralement dominés par les autorités locales. De plus, les représentants de la communauté sont souvent les chefs des villages (non élus mais plutôt nommés par les préfectures et, en tant que tels, représentants de l'État)⁸¹ qui n'ont pas d'obligation de reddition des comptes envers les communautés (uniquement vers l'organe qui les a nommés).

Dans certaines UFA, un organe de suivi et d'évaluation des activités menées dans la SDC est mis en place (le comité de suivi). Sa structure varie en fonction de l'UFA en question. Généralement, les autorités locales, le MEF, la société forestière, les ONG locales et les communautés sont représentés (toutefois, certains comités de suivi ne comprennent pas de représentants des CLPA).

Il peut être conclu que la participation des CLPA dans la création, la gestion et le contrôle des forêts communautaires devrait être renforcée par l'avant-projet de loi et ses textes d'application afin de garantir un processus respectueux des droits procéduraux des CLPA reconnus par la législation nationale ainsi que par les cadres juridiques de droit international.

3.8 Partage des bénéfices

Afin d'assurer un réel bénéfice dans la mise en place des forêts communautaires pour les CLPA, ainsi qu'un intérêt dans la préservation et la gestion durable des ressources naturelles, il est important de garantir que les revenus et produits issus des activités conduites dans la forêt communautaire⁸² appartiennent aux CLPA qui gèrent cette forêt.

79 Art. 29.

80 Selon la réglementation en vigueur, les conseils de concertation sont institués par arrêtés spécifiques à chaque UFA (voir, par exemple, l'arrêté n° 9335 du 27 juin 2011 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundougou-Toukoulaka). Voir aussi l'article 96 de l'avant-projet de loi.

81 Art. 34, Loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale - République du Congo.

82 Actuellement, dans les SDC, les CLPA peuvent mener des activités d'agriculture, de pêche, de chasse, de cueillette et d'exploitation du bois. Toutefois, les activités qui pourraient être menées dans les forêts communautaires pourraient être encore plus larges : exploitation artisanale du bois d'œuvre, exploitation commerciale et transformation des produits forestiers non ligneux, conservation de la faune et de la biodiversité, écotourisme, paiement pour services environnementaux (PES), bénéfices carbone et bénéfices non carbone liés à REDD+, agriculture, agroforesterie, pisciculture et aquaculture, élevage, etc.

L'avant-projet de loi contient une telle disposition, en précisant que les revenus issus de la vente des produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires reviennent aux communautés locales ou aux populations autochtones concernées.⁸³

Selon l'avant-projet de loi, l'exploitation du bois à but lucratif sous réserve des droits d'usage en vigueur dans une forêt communautaire, demeure soumise, pour les membres de la communauté locale ou des populations autochtones, à l'obtention d'un permis spécial ou d'un permis de coupe de bois de plantation conformément aux prescriptions du PSG.⁸⁴ Il ne nous apparaît pas utile de prévoir l'obtention d'un titre supplémentaire pour l'exploitation du bois, car cela représente une démarche administrative additionnelle pour les communautés. Or, la validation du PSG, qui prévoit le type d'activités à mener, devrait valoir titre d'exploitation.

En ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers non ligneux pour les besoins domestiques, l'avant-projet de loi dispose qu'elle relève du droit d'usage de la communauté locale ou des populations autochtones. Pour les besoins lucratifs, l'utilisation de ces produits se fait en conformité avec le PSG.⁸⁵ Il serait utile de préciser qu'aucune autorisation supplémentaire n'est nécessaire.

3.9 Représentation de toutes les composantes des communautés

A l'heure actuelle, l'avant-projet de loi ne comprend aucune disposition visant à garantir le caractère inclusif de la gestion de la forêt communautaire, et prévenir tout accaparement par une minorité.⁸⁶ En l'absence de tels garde-fous, il existe un risque que la représentation des groupes marginalisés et vulnérable, y compris les femmes et les communautés autochtones, dans les organes de création, de gestion et de suivi des forêts communautaires ne soit pas assurée.

3.10 Prévention et règlement des conflits

La résolution des conflits en matière de foresterie communautaire n'est pas encadrée par la version actuelle de l'avant-projet de loi.

Au niveau des SDC, le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socio-économique de la SDC constitue une des fonctions des conseils de concertation. Toutefois, cette tâche n'est pas

83 Art. 32.

84 Art. 33.

85 Art. 34.

86 Sur le plan pratique, il faudrait tenir compte du fait qu'il existe une grande inégalité entre les communautés majoritaires et les populations autochtones qui se reflète dans des déséquilibres de pouvoir, des préjugés, de la ségrégation et de la méfiance entre ces deux communautés. Les relations souvent tendues entre les populations autochtones et communautés majoritaires entraîneraient des implications importantes pour la faisabilité pour ces deux communautés de créer et gérer ensemble les forêts communautaires. Consultés sur la faisabilité de la foresterie communautaire dans leur village, certains membres de communauté autochtone de Ngatongo (Sangha) ont exprimé leurs doutes concernant la gestion conjointe des forêts communautaires avec les Bantus (ClientEarth, Rapport de la mission de consultation des CLPA dans la Sangha, août 2017 (document inédit)).

vraiment exécutée jusqu'à aujourd'hui par les conseils de concertation notamment en raison de l'absence de dispositions substantielles ou procédurales détaillées à cet égard.⁸⁷

Le recours aux modes traditionnels de gestion des conflits, comme les tribunaux coutumiers et les conseils des sages et des notables, avant la possibilité du recours à la justice, pourrait être reconnu par la réglementation afin de garantir le respect du contexte local, des us et coutumes existants.

4 Résumé des observations principales

Dans le cadre de la révision de sa législation forestière, le Congo pourrait reconnaître pour la première fois le principe d'une gestion communautaire des forêts. Cependant, comme l'analyse a montré, le cadre juridique relatif à la gestion communautaire des forêts actuellement en vigueur ainsi que celui proposé par l'avant-projet de loi posent plusieurs inquiétudes et ambiguïtés en ce qui concerne la création, la gestion et le suivi des forêts communautaires. Pour assurer que le cadre juridique constitue un facteur participant au succès de la foresterie communautaire au Congo, des éléments suivants pourraient être considérés afin de renforcer le cadre juridique proposé par l'avant-projet de loi.

Tout d'abord, en termes d'**espaces destinés aux forêts communautaires**, l'avant-projet de loi introduit effectivement trois espaces de création de forêts communautaires, sans distinguer entre les forêts communautaires qui se trouvent dans les SDC et celles qui peuvent être situées en dehors des SDC, notamment sur le « terroirs » des CLPA. Il apparaît important que ces espaces soient réglementées en tenant compte de leurs spécificités, vocations et implications diverses.

À cet égard, on peut noter que les SDC ne peuvent pas à l'heure actuelle être considérées comme des forêts communautaires au sens de contrôle actif de la forêt par la communauté, notamment car leur création ne dépend pas de l'initiative communautaire, mais de celle du concessionnaire. Par ailleurs, la gestion des SDC est confiée à un conseil de concertation au sein duquel les CLPA ne sont qu'une des parties prenantes et n'ont pas le véritable pouvoir de décision.

Par ailleurs, la notion peu claire de « terroir » pourrait faire l'objet d'interprétations diverses, mettant ainsi en cause la sécurité juridique des CLPA et limitant leur accès aux forêts communautaires. Une définition claire de « terroir » et la réglementation appropriée aux divers modèles de forêts communautaires permettraient le développement plus effectif des forêts communautaires.

En outre, **les espaces destinés aux forêts communautaires devraient correspondre aux zones d'exercice des activités des CLPA** et devraient être déterminés de manière participative. Toutefois, même si la foresterie communautaire devrait être conçue comme un moyen de sécurisation (implicite ou explicite) des droits foncier et d'usage coutumiers des CLPA, il importe de **ne pas exiger que les CLPA obtiennent préalablement** une

⁸⁷ Schmitt, A., Baketiba, B, p. 49.

reconnaissance formelle (par immatriculation) de leurs droits fonciers car cela créerait une démarche supplémentaire lourde pour les communautés et restreindrait l'accès à la foresterie communautaire.

En termes d'**organisation des CLPA**, il n'est pas clair, selon l'avant-projet de loi, si les CLPA doivent préalablement obtenir une personnalité juridique afin d'avoir l'accès à la forêt communautaire. L'exigence éventuelle de s'organiser en tant que l'association par exemple pourrait constituer une démarche procédurale supplémentaire et entraîner un accès plus difficile aux forêts communautaires pour les CLPA.

En ce qui concerne **la durée d'attribution des forêts communautaires**, la réglementation devrait prévoir une durée suffisamment longue pour sécuriser les activités et les droits des CLPA en précisant soit que la forêt communautaire est attribuée sans limitation de temps (à condition du respect de la réglementation) soit en prévoyant une durée d'attribution et la possibilité d'un renouvellement simple, basé sur le respect des obligations du PSG.

Les espaces des forêts communautaires devraient correspondre aux espaces où s'exercent les activités des CLPA. Pour sécuriser les droits des CLPA sur leurs terroirs, cette délimitation devrait être proposée par les CLPA elles-mêmes, en tenant compte des droits existants dans cet espace et sur une base participative.

L'avant-projet de loi ne contient aucune précision sur les **modalités de création et d'attribution des forêts communautaires**. Il prévoit l'adoption d'un texte d'application pour traiter de cela. Pour que les étapes de l'attribution des forêts communautaires soient clairement précisées, il faudrait considérer les éléments clés en les intégrant dans la réglementation, tels que l'identification de la zone de la forêt communautaire proposée par les CLPA, la soumission d'une demande simple par les CLPA intéressées, la réalisation d'une étude d'impact, l'élaboration du PSG et validation du PSG par un organe multipartite.

Quant à **participation des CLPA dans la création** des forêts communautaires, et plus précisément en ce qui concerne l'élaboration du PSG, il importe d'assurer le caractère communautaire de cette démarche. Il faudrait ressortir clairement de l'avant-projet de loi qu'il appartient aux CLPA, et pas à l'administration, d'élaborer ce document (qui prévoit toutes les activités qui seront développées par les CLPA elles-mêmes). Les CLPA devraient, toutefois, recevoir l'appui de l'administration, des ONG/associations ou d'autres organismes privés.

En ce qui concerne l'implication de tiers dans la gestion de la forêt communautaire, cette possibilité devrait être expressément prévue par la réglementation. Plutôt que de l'interdire, il conviendrait d'encadrer cette pratique afin de soutenir les communautés qui très souvent ne disposent pas de moyens techniques et financiers pour procéder à l'exploitation de la forêt communautaire.

Également, un **accompagnement technique permanent des CLPA** à travers les chefs de secteurs des différentes administrations concernées (économie forestière, agriculture, environnement, tourisme, plan, artisanat, commerce, petites et moyennes entreprises, etc.) devrait être garanti par le moyen des conseils, des formations, des sensibilisations. De même,

des facilités d'accès au crédit pour la conception et la mise en œuvre des PSG devraient être mises en œuvre.

En matière de **partage des bénéfices**, il est important que la réglementation mette en place des mécanismes prévoyant en amont comment les bénéfices issus de la forêt communautaire, qui devraient appartenir exclusivement aux CLPA, sont réinvestis et partagés. Le PSG devrait aussi établir à l'avance les mécanismes clairs de gestion des activités et de partage des bénéfices. Les forêts communautaires devraient aussi bénéficier du régime fiscal le plus favorable qui existe au Congo.

Afin d'assurer la **représentation des groupes marginalisés et vulnérables** dans les organes de création, de gestion et de suivi des forêts communautaires, il serait utile de prévoir des modalités pour identifier les couches défavorisées de la communauté (femmes, peuples autochtones, jeunes) et éventuellement déterminer des quotas pour la désignation des délégués de chaque composante, selon le principe d'égalité et de représentativité. Il faudrait aussi prévoir des consultations préalables séparées avec chacun de ces groupes.

Finalement, il conviendrait de tenir en compte que **le succès de la foresterie communautaire dépend de plusieurs facteurs dont le cadre juridique**. Celui-ci peut favoriser le développement des forêts communautaires ou bien le limiter. Un cadre juridique flexible et adaptable aux besoins des CLPA et aux réalités du terrain ainsi que la souplesse et simplicité des procédures d'attribution des forêts communautaires contribueraient à la création de la foresterie communautaire effective au Congo.

Bibliographie

Principales références juridiques

Législation relative à la foresterie communautaire

- Constitution de la République du Congo adoptée par referendum le 25 octobre 2015
- Loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier
- Loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier
- Loi n°25-2008 du 22 septembre portant régime agro-foncier
- Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones
- Loi 14-2012 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la communauté européenne
- Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
- Décret n°2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.
- Décret n°2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers.
- Arrêté n° 5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières
- Arrêté n° 2670 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Kabo
- Arrêté n° 2672 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Ngombé
- Arrêté n° 9335 du 27 juin 2011 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Documents d'orientation politique

- Politique forestière nationale de la République du Congo (2014-2025), 2014, <http://faolex.fao.org/docs/pdf/con143403.pdf>

Cadres juridiques internationaux

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007

Jurisprudence

- Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International de la part de Endorois Welfare Council c. Kenya, 276/2003 – 25 novembre 2009, <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/276.03/>
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya 006/2012 – 26 mai 2017, <http://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/Application%20006-2012%20-%20African%20Commission%20on%20Human%20and%20Peoples%E2%80%99%20Rights%20v.%20the%20Republic%20of%20Kenya..pdf>

Rapports et articles

- ClientEarth, La gestion communautaire des forêts : état des lieux en République du Congo et autres modèles, 2013, <http://www.archive.clientearth.org/ressources-externes/congo/gestion-communautaire-des-forets-etat-des-lieux-et-modeles-clientearth-juillet-2013.pdf>
- ClientEarth, Droit au partage des bénéfices des communautés locales et populations autochtones, 2014, <http://www.archive.clientearth.org/ressources-externes/congo/Partage-des%20benefices-briefing-juridique-09062014.pdf>
- ClientEarth, Droits de propriété et d'usage des communautés locales et population autochtones, 2014, <http://www.archive.clientearth.org/ressources-externes/congo/Droit-de-propriete-briefing%20juridique-final-09062014.pdf>
- ClientEarth, Cadres juridiques relatifs à la gestion communautaire des forêts dans cinq pays du bassin du Congo, 2017, <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-12-11-cadres-juridiques-relatifs-a-la-gestion-communautaire-des-forets-dans-cinq-pays-du-bassin-du-congo-ce-fr.pdf>
- ClientEarth, Note sur la gestion communautaire des forêts, 2017, <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-02-21-note-sur-la-gestion-communautaire-des-forets-coll-fr.pdf>
- ClientEarth, Rapport de la mission de consultation des CLPA dans la Sangha, août 2017 (document inédit)

- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 23, Les droits des populations autochtones (Cinquante et unième session), 1997
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels Observation générale n° 12 : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11) (Vingtième session), 1999
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12) (Vingt-deuxième session), 2000
- Eisen, J., Counsell, S., Thornberry, F., Repenser la gestion communautaire des forêts du bassin du Congo, Rainforest Foundation UK (RFUK), 2015, <http://www.mappingforrights.org/files/RFUK%20CBFM%20French%20report%20Online.pdf>
- FERN, Etude diagnostique sur la foresterie communautaire en République du Congo, 2017, <http://www.fern.org/sites/fern.org/files/fern%20roc%202017.pdf>
- Forest Peoples Programme (FPP), Rapport de la mission de consultation dans la Sangha de novembre 2016 (document inédit)
- Forum pour la Gouvernance et les Droits Humains (FGDH), Index de transparence des systèmes fonciers communautaires en Afrique (Indice ALCTI Congo), 2017, http://www.fern.org/sites/fern.org/files/IndiceALCTI_Congo_final.pdf
- Gilmour, D. Forty years of community-based forestry, Food and Agriculture Organisation of the United Nations, 2016, <http://www.fao.org/3/a-i5415e.pdf>
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Rapport sur le droit à la terre et les droits de l'homme (session de fond de 2014, New York, 23 juin au 18 juillet 2014), E/2014/86, para. 12 à 14, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/02/PDF/G1407502.pdf?OpenElement>
- Minority Rights Group international (MRG) and University of East London (UEL), Moving towards a Right to Land: The Committee on Economic, Social and Cultural Rights' Treatment of Land Rights as Human Rights, 2015, http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/10/MRG_Rep_LandRights_Oct15.pdf
- Noiraud, J.M., Ngoma, P., Etude socio-économique de l'UFA Kabo, 2004
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Le rôle des forêts dans le développement des collectivités locales, 1978, <http://www.fao.org/docrep/t0692f/t0692f00.htm>
- Ott Duclaux-Monteil, C., L'environnement juridique est-il propice à la gestion inclusive ? Le contexte légal de la foresterie communautaire en Afrique centrale, Dans FAO-CIFOR, La gestion inclusive des forêts en Afrique centrale, Passer de la participation au partage des pouvoirs, 2015
- Regional Community Forestry Training Center for Asia and the Pacific (RECOFTC), Multiplying the Impact of Community Forestry: RECOFTC Strategic Plan (2004-2009), 2004
- Schmitt, A., Baketiba, B., Appui au mécanisme de Fonds de Développement Local dans le secteur forestier en République du Congo, Diagnostic des Fonds de

Développement Local ; Développement d'outils de gestion et révision des textes d'application ; Facilitation de dialogues entre acteurs et renforcement des capacités - Rapport Final de l'Assistance Technique, 2015

- Zapfack, L., Kabelong Bano, L. P. R., Mpati, B., et al, Evaluation de l'impact des activités pilotes REDD+ sur le carbone stocké ou les émissions évitées dans les parcelles pilotes

Sites internet

- CIA World Factbook, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cf.html>
- EU FLEGT Facility, Republic of the Congo, <http://www.euflegt.efi.int/republic-congo>
- World Resources Institute (WRI), Atlas forestier interactif du Congo, Document de synthèse (version 3.0), 2011, http://data.wri.org/forest_atlas/cog/report/cog_atlas_v2_fr.pdf
- Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE) et World Resources Institute (WRI), Carte des concessions forestières et aires protégées en République du Congo, mai 2017

Autres sources

- MEFDD-CNIAF-CIB/OLAM-SETRAF, Plan de Gestion de la SDC de l'UFA Kabo / Août 2013
- MEFDD-CNIAF-CIB/OLAM-SETRAF, Plan de Gestion de la S D C de l'UFA Pokola / Août 2013

Nous tenons à remercier particulièrement Ines Gady Mvoukani (Comptoir Juridique Junior (CJJ)) et Michael Mwanaikeba (CJJ) qui ont grandement participé à la rédaction de cette analyse.

Nous sommes également reconnaissants à la Plateforme pour la gestion durable des forêts et à son Groupe de travail juridique de nous avoir apportés des contributions et des réflexions importantes qui ont alimenté cette analyse.

Auteurs : Tanja Venisnik et Nathalie Faure

Soutien à la rédaction : Benjamin Ichou

Contact:

Tanja Venisnik

Conseillère en droit et
politiques publiques
tvenisnik@clientearth.org
www.fr.clientearth.org/forets

Inès Gady Mvoukani

Associée pays
ClientEarth
Climat et Forêts
Coordonnatrice des
programmes Comptoir
juridique junior (CJJ)
inesgady@yahoo.fr

Michael Mwanaikeba

Associé pays junior
ClientEarth
Climat et Forêts
Consultant, Comptoir
juridique junior (CJJ)
mwanaikemba@hotmail.fr

Le projet CoNGOs : Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo, est géré par un consortium d'ONG, dirigé par IIED, dont l'objectif est de contribuer, par le développement d'une foresterie communautaire équitable et durable, à l'amélioration de la gouvernance et des moyens d'existence des communautés forestières dans le Bassin du Congo. Le projet est mis en œuvre au Cameroun, en République centrafricaine, en République du Congo et en République démocratique du Congo (RDC), et dans une certaine mesure au Gabon. Un dialogue, des activités d'échanges d'expérience et de plaidoyer seront également entrepris au niveau régional.

Les membres du consortium CoNGOs sont International Institute for Environment and Development (IIED), ClientEarth, Fern, Forest Peoples Program (FPP), Rainforest Foundation UK (RFUK) et Well Grounded. Les partenaires du consortium/projet basés au Cameroun sont Association OKANI et Centre for Environment and Development (CED); Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de Centrafrique (REPALCA), Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmée (MEFP), et Centre for Information on Environment and Sustainable Development (CIEED) sont basés en République centrafricaine; Organisation pour le Développement et les Droits Humains au Congo (ODDHC), Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH) et Comptoir Juridique Junior (CJJ) sont basés en République du Congo; et Tropenbos International est le partenaire de la République démocratique du Congo.

L'information contenue dans ce document est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement les vues de tous les membres du consortium.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non-lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux. ClientEarth est financé par le soutien généreux de fondations philanthropiques, de bailleurs de fonds institutionnels et d'individus engagés.

Bruxelles

Rue du Trône 60

5ème étage

1050 Bruxelles

Belgique

Londres

274 Richmond Road

London

E8 3QW

UK

Varsovie

ul. Żurawia 45

00-680 Warszawa

Polska